

217C0151
FR0010343186-OP028-A08

13 janvier 2017

Réouverture de l'offre publique d'achat visant les actions de la société.

HEURTEY PETROCHEM
(Alternext)

1. Le 13 janvier 2017, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que l'offre publique d'achat initiée par Axens¹ (l'initiateur) visant les actions de la société HEURTEY PETROCHEM **sera réouverte du 16 janvier au 27 janvier 2017 inclus**, en application des dispositions de l'article 232-4 du règlement général.

Il est rappelé² qu'à l'issue de l'offre publique d'achat visant les actions de la société, le concert composé des sociétés Axens¹ et IFP Investissements³ détient 4 144 659 actions HEURTEY PETROCHEM représentant 4 219 159 droits de vote, soit 84,33% du capital et au moins 83,55% des droits de vote de cette société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
IFP Investissements ³	1 769 785	36,01	1 844 285	36,52
Axens ¹	2 374 874	48,32	2 374 874	47,03
Total concert	4 144 659	84,33	4 219 159	83,55

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de 25 €, la totalité des actions HEURTEY PETROCHEM existantes non détenues par le concert, soit 770 066 actions représentant 15,67% du capital et au plus 16,45% des droits de vote de la société.

Il est rappelé que conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions HEURTEY PETROCHEM non présentées à l'offre.

En outre, il est rappelé que l'initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de la société, et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, dans l'hypothèse où les actions non apportées à l'offre publique de retrait ne représenteraient pas plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la société, d'un retrait obligatoire visant les actions restantes.

Dans l'hypothèse où le retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre, l'initiateur se réserve la possibilité de demander la radiation des actions du marché Alternext Paris.

¹ Contrôlée par la société IFP Energies Nouvelles, un établissement public à caractère industriel et commercial.

² Cf. D&I 217C0100 du 10 janvier 2017.

³ Société anonyme contrôlée par IFP Energies Nouvelles.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 4 914 725 actions représentant au plus 5 049 572 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la réouverture de l'offre et de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
